

L'IMPLICATION DANS LA PROTECTION LÉGALE D'UN PROCHE QUELQUES DONNÉES

par Mylène Des Ruisseaux

Mylène Des Ruisseaux est conseillère en recherche au Curateur public du Québec..

Au cours des deux dernières années, le Curateur public du Québec a publié des données de sondage soulignant l'importance accordée au choix d'un membre de la famille en cas d'inaptitude d'un proche, mais également dans le cas où la gestion des biens d'un enfant par un tuteur est nécessaire. Les données proviennent de deux rapports offrant des informations révélatrices. D'abord du sondage sur la notoriété et l'utilisation faite des mandats donnés en prévision de l'inaptitude commandé par le Curateur public, dont l'un des rôles consiste à sensibiliser la population québécoise à être prévoyante en se dotant d'un mandat de protection. Ensuite du rapport d'une consultation auprès des tuteurs de personnes mineures, consultation dont l'objectif consistait à cerner, entre autres, le portrait de ces tuteurs, la perception de leur rôle, ainsi que leur perception de l'implication des autres membres de la famille et des mineurs eux-mêmes.

LA PRÉPARATION D'UN MANDAT DE PROTECTION

Le dernier sondage sur le mandat de protection (nouveau nom du mandat donné en prévision de l'inaptitude) nous apprend que 42 % de la population adulte

dispose d'un tel mandat. C'est donc dire que 2,8 millions de personnes avisées ont désigné un ou des proches pour prendre les décisions les concernant, advenant le cas où elles ne seraient plus aptes à le faire. Un accident, une maladie dégénérative, un problème de santé mentale, un handicap cognitif sont tous des exemples de causes d'inaptitude pouvant survenir à divers moments de la vie.

Méthodologie du sondage

- Sondage téléphonique effectué en décembre 2015.
- Population visée : l'ensemble des adultes québécois.
- Nombre de répondants : 1 000 personnes pour un taux de réponse de 43,5 %.
- Critères de représentativité de l'échantillon : sexe, région administrative, âge, langue maternelle.
- Marge d'erreur : 3,1 % 19 fois sur 20.

L'implication dans la protection légale d'un proche

Les raisons évoquées par les répondants pour avoir préparé un mandat sont la prudence (23 %), l'éventualité d'une inaptitude (14 %) et les risques perçus en raison de leur âge, d'une maladie ou de leur métier (13 %). Parmi les répondants, ce sont les personnes de 55 ans ou plus qui semblent y voir une utilité plus tangible, puisque 67 % d'entre elles ont préparé un mandat.

D'ailleurs, il est intéressant de constater les caractéristiques repérées dans une plus forte proportion chez les personnes ayant indiqué avoir préparé un mandat :

- elles sont retraitées (74 %);
- elles sont veuves (70 %);
- elles sont âgées de 55 ans et plus (67 %);
- elles sont mariées, en union civile ou en union de fait (51 %);
- elles vivent dans des ménages de 2 personnes de 18 ans et plus (49 %);
- elles sont francophones (48 %);
- elles vivent dans des foyers sans enfants (48 %)
- elles sont nées au Canada (46 %).

À titre indicatif, au 31 mars 2016, plus de 13 000 mandats avaient été homologués¹ au Québec. De façon plus générale, 87 % des répondants au sondage indiquent qu'ils entameraient des démarches pour obtenir l'autorisation d'agir au nom d'un proche, s'il devenait inapte.

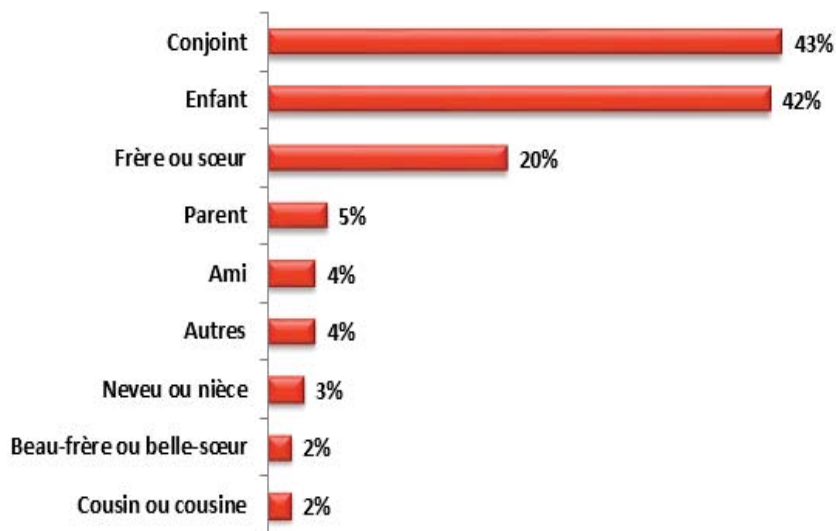
LES AVANTAGES DE DÉSIGNER À L'AVANCE UN MANDATAIRE ET DE FAIRE CONNAÎTRE SES CHOIX

Concrètement, le mandat est un document qui permet de préciser l'étendue des pouvoirs des personnes qui sont désignées comme mandataires.

Le mandat spécifie si le ou les proches désignés – appelés mandataires, devront prendre des décisions pour assurer le bien-être de la personne ou l'adminis-

1. Processus permettant de valider le mandat et de le rendre exécutoire

LES MANDATAIRES DÉSIGNÉS*



tration de ses biens ou encore les deux. Assurer le bien-être de la personne signifie, par exemple, choisir le milieu de vie le plus approprié pour elle ou encore prendre des décisions concernant ses soins. Quant à l'administration des biens, payer les factures, suivre l'évolution des placements ou vendre une voiture sont quelques exemples concrets liés au rôle de mandataire. Il est aussi possible de prévoir un remplaçant advenant le cas où le mandataire devrait être remplacé (76 % des répondants ayant préparé un mandat l'ont fait). Mentionnons que le mandataire désigné pour l'administration des biens peut aussi être une personne morale, telle une société de fiducie, dans le cas de la gestion de placements.

L'étendue du pouvoir donné au mandataire dans ses décisions – la pleine ou la simple administration – est également prévue au mandat. Dans le cas d'une simple administration, le mandataire devra demander des autorisations pour certaines décisions, telle la vente d'une maison, puisqu'il ne peut agir que pour conserver les biens ou en maintenir l'usage. Si une pleine administration est prévue, le mandataire pourra prendre légalement des décisions plus étendues, sans demander d'approbation, et il pourra faire fructifier les biens. Il est par ailleurs également possible de prévoir un surveillant, c'est-à-dire de désigner un autre membre de la famille auquel le mandataire devra rendre compte

de ses décisions (45 % des répondants ayant préparé un mandat l'ont fait).

Le mandat prévoit aussi une section où la personne exprime son opinion sur l'hébergement et le consentement aux soins ainsi que ses volontés de fin de vie. Le mandat offre donc le grand avantage de faire connaître ses choix personnels aux mandataires, qui devront prendre des décisions parfois très difficiles.

Dans le cas où aucun mandat n'aurait été préparé, la loi prévoit des mesures pour la protection et la représentation des personnes inaptes. On peut mentionner le mandat domestique et le mandat judiciaire, qui sont valables entre conjoints mariés ou unis civilement. Il existe, de plus, trois régimes de protection, qui sont, du plus léger au plus englobant, le conseiller au majeur, la tutelle à la personne ou aux biens, ou les deux à la fois, et la curatelle, qui protège à la fois la personne et ses biens. C'est le degré d'incapacité de la personne qui déterminera si une tutelle ou une curatelle est nécessaire.

Prenons l'exemple d'un régime de protection. Qu'il soit de type tutelle ou curatelle, l'une des démarches du processus judiciaire menant à l'ouverture d'un tel régime est l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. On y désignera celui qui sera chargé de s'occuper du bien-être de la personne inapte et d'administrer ses biens. C'est ce représentant légal qui aura les responsabilités liées à sa désignation et qui prendra les décisions. L'opinion de la personne concernée doit aussi être prise en compte dans ce processus (lors de son évaluation et lors de l'interrogatoire prévu par la loi), dans la mesure où elle peut encore en émettre une. Ses choix personnels peuvent donc ultimement rester inconnus.

Ceci-dit, l'implication des familles dans les régimes de protection de type tutelle et curatelle est tout aussi importante. À titre indicatif, au 31 mars 2016, plus de 9 000 adultes étaient représentés par un proche au moyen de l'un ou l'autre régime.

Le mandat permet ainsi de mieux faire respecter les volontés de celui qui l'a préparé, avec les frontières qu'il aura établies. En l'absence d'un mandat, en cas d'incapacité, on ne peut que supposer ce que la personne aurait souhaité pour elle et pour ses biens, alors qu'un mandat de protection aurait permis de tout clarifier.

LE CHOIX DES PROCHES DÉSIGNÉS COMME MANDATAIRES

Le mandat offre donc la possibilité de désigner la ou les personnes de son choix pour prendre des décisions nécessaires au bien-être de la personne ou à la gestion de ses biens. Les répondants au sondage ayant préparé un mandat ont le plus souvent désigné leur conjoint (43 %) ou leurs enfants (42 %) à titre de mandataires. Dans une moins grande proportion, leurs frères ou leurs sœurs (20 %) ont été désignés, ainsi que, dans une très faible proportion, les parents (5 %), les amis (4 %), les neveux ou les nièces (3 %), les beaux-frères ou les belles-sœurs (2 %), et les cousins ou les cousines (2 %). La très grande majorité mentionne que les personnes désignées ont été informées de l'existence du mandat (97 %).

Le sondage a permis de constater que certains sous-groupes de répondants choisissent dans une proportion supérieure le conjoint comme personne désignée :

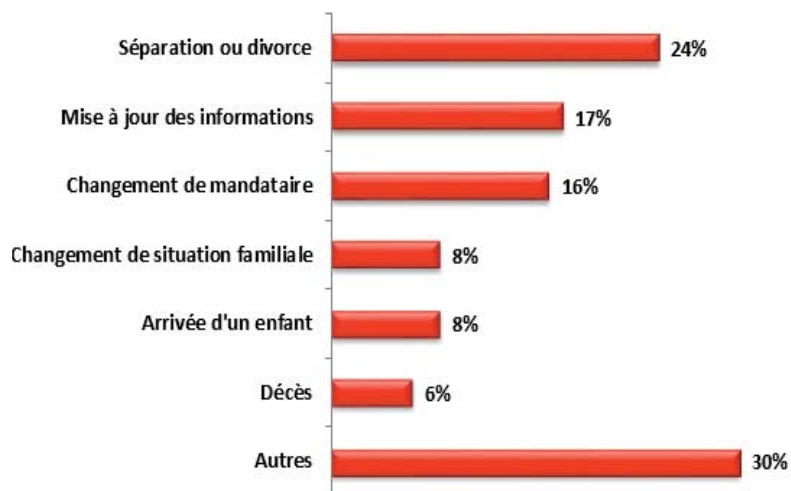
- les foyers avec enfant(s) (66 %);
- les ménages dont le revenu annuel est de 80 000 \$ et plus (66 %);
- les personnes mariées, en union civile ou en union de fait (61 %);
- les ménages de 3 adultes et plus (60 %);
- les personnes âgées de 18 à 54 ans (57 %);
- les ménages de 2 adultes (54 %);
- les universitaires (52 %).

Au contraire, le conjoint est moins fréquemment désigné comme mandataire dans les sous-groupes suivants :

- les retraités (33 %);
- les gens ayant une scolarité de niveau primaire ou secondaire (33 %);
- les ménages dont le revenu annuel est de moins de 40 000 \$ (16 %);
- les célibataires (13 %);
- les personnes séparées ou divorcées (8 %);
- les veufs ou les veuves (6 %).

L'implication dans la protection légale d'un proche

RAISONS POUR MODIFIER LE MANDAT*



L'IMPORTANCE DE PRENDRE EN COMPTE LES ALÉAS DE LA VIE

Dans un contexte où les relations de couple et familiales peuvent évoluer pour diverses raisons (séparation, maladie, décès, reconstitution familiale, naissances, etc.), le suivi des informations et des choix spécifiés au mandat est essentiel pour que celui-ci soit valide lorsque viendra le temps de l'utiliser.

À ce sujet, on observe que, même si la moitié des mandats a été préparée depuis plus de six ans (50 %), la très grande majorité des répondants n'a jamais effectué de modifications à son mandat depuis sa création (89 %).

Toutefois, un tiers des répondants ont relu leur mandat depuis sa création (33 %), dont près de la moitié de ceux-ci durant la dernière année (46 %).

D'ailleurs, les raisons identifiées par les répondants ayant effectué des modifications à leur mandat soulignent les relations familiales changeantes que le mandat doit refléter pour que sa validité subsiste. La séparation et le divorce (24 %), un changement de contexte familial (8 %), l'arri-

vée d'un enfant (8%) ou un décès (6 %) sont des événements qui ont été nommés.

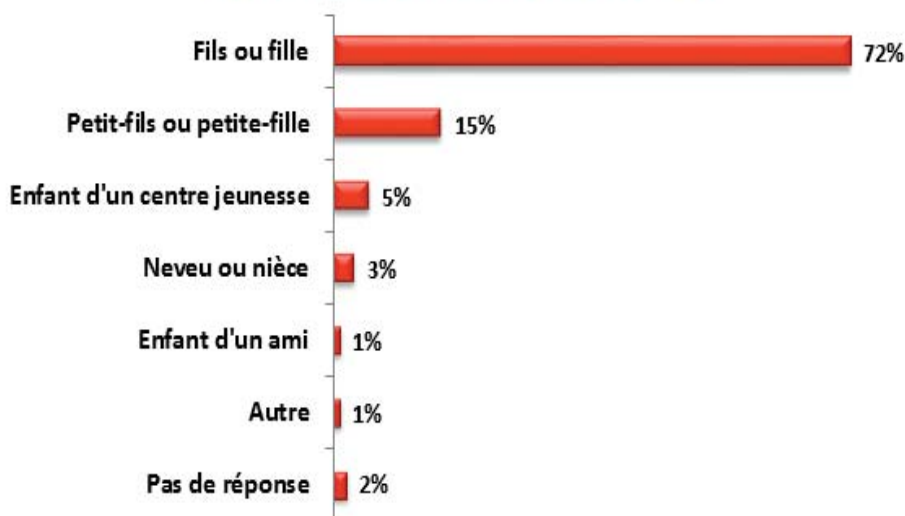
LA GESTION DES BIENS D'UN ENFANT

Un peu plus de 4 000 adultes au Québec agissent à titre de tuteurs légaux (père ou mère) ou de tuteurs datifs (autre personne que le père ou la mère) en étant responsables légalement de la gestion des biens d'un enfant dont le patrimoine atteint une valeur de 25 000 \$ ou plus. Leur gestion est alors surveillée conjointement par un conseil de tutelle, regroupant quelques membres de la famille du mineur, et par le Curateur public. Dans le cas des tuteurs datifs, cette surveillance est requise, quel que soit le montant du patrimoine du mineur. L'objectif principal de la tutelle des biens du mineur est de conserver

la valeur des biens de l'enfant, afin de les lui remettre à sa majorité.

Sans être représentatifs de l'ensemble des tuteurs des biens d'un mineur, les résultats de la consultation menée auprès des tuteurs de personnes mineures permettent néanmoins d'en dresser un portrait intéressant. La perception des répondants quant à leur rôle, l'implication des autres membres de la famille jouant un rôle au sein du conseil de tutelle et, enfin, leur opi-

LIEN ENTRE L'ENFANT ET SON TUTEUR



nion concernant l'implication des mineurs eux-mêmes dans la gestion de leurs biens sont autant d'informations pertinentes sur ce qui anime ces tuteurs.

Méthodologie de la consultation

- Questionnaires livrés par la poste en quatre lots de juin à novembre 2013 auprès d'un échantillon de 837 tuteurs de mineurs (sélection liée à un épisode de services reçus).
- Nombre de questionnaires remplis : 220 pour un taux de réponse de 26 %.
- Marge d'erreur : 6,4 % 19 fois sur 20.
- Certaines données proviennent de la base opérationnelle de l'organisation.

LE PORTRAIT DES TUTEURS ET LE LIEN AVEC LE MINEUR

La consultation a permis d'établir que, parmi les répondants, les tuteurs de mineurs sont le plus souvent des tuteurs, les trois quarts étant des femmes. Leur âge moyen est de 47 ans. Elles gèrent principalement les biens de leur propre enfant (72 %), et généralement d'un seul enfant (80 %), et ce, en moyenne depuis cinq ans.

Les mineurs ont pour leur part une moyenne d'âge de 13 ans et ils sont autant de filles que de garçons. Leur lien avec leur tuteur permet de montrer l'implication de la famille élargie lorsque les parents sont décédés ou dans l'impossibilité de gérer les biens de leurs enfants. Ainsi, si l'un des parents est le plus souvent tuteur (72 %), les grands-parents arrivent deuxièmes (15 %). Dans une moindre mesure, les oncles et les tantes (3 %), les frères et les sœurs (1 %) et les amis (1 %) peuvent aussi être impliqués à titre de tuteur.

LA PERCEPTION DU RÔLE DE TUTEUR D'UN MINEUR

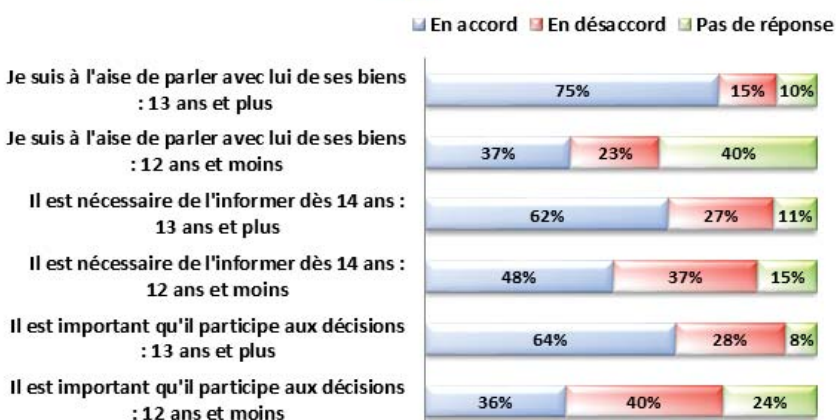
La grande majorité des répondants trouve faciles les tâches à accomplir et simple de gérer les biens de l'enfant. Leurs obligations consistent notamment à faire un inventaire des biens de l'enfant, à fournir, pour la plupart, une sûreté, afin de garantir leur gestion, et à produire, une fois par année, un rapport de leur administration. À la fin de leur administration, ils doivent aussi produire un compte définitif. Environ 8 tuteurs sur 10 s'occupent eux-mêmes de cette gestion. Cela dit, plus de la moitié d'entre eux reçoit de l'aide bénévole pour les assister dans leurs tâches.

La valeur médiane des biens à gérer par les tuteurs de mineurs est estimée à 52 000 \$, ce qui signifie que la moitié des tuteurs gère un patrimoine inférieur à ce montant et l'autre moitié, un patrimoine supérieur à ce montant.

L'IMPLICATION DU CONSEIL DE TUTELLE

Les tuteurs sont soutenus dans leurs tâches par un conseil de tutelle, qui, selon les trois quarts des répondants, s'intéresse à ce qu'ils font et, pour 60 % d'entre eux, les aide lorsque des décisions difficiles doivent être prises. Ce conseil est habituellement formé de trois membres choisis dans l'entourage de l'enfant. Son rôle est d'assister le tuteur, de lui donner certains

OPINION SUR L'IMPLICATION DU MINEUR SELON L'ÂGE



avis et autorisations, et de surveiller son administration.

L'IMPLICATION DES ENFANTS

Lorsqu'il atteint 14 ans, le mineur a le droit d'être informé de son patrimoine et consulté sur la gestion de celui-ci. Le tuteur a alors l'obligation de lui remettre annuellement une copie du rapport de son administration.

De façon générale, les deux tiers des répondants se disent à l'aise de parler avec le mineur de son patrimoine. Cette ouverture à faire participer l'enfant augmente avec l'âge du mineur. Seuls 37 % des répondants sont à l'aise de parler avec un mineur de 12 ans et moins de son patrimoine, mais ce taux augmente à 75 %, si un mineur a 13 ans et plus.

Si un peu plus de la moitié des répondants considère comme nécessaire d'informer le jeune de son patrimoine dès l'âge de 14 ans, ainsi que de le faire participer aux décisions importantes concernant ses biens, ce pourcentage est plus bas chez les tuteurs de mineurs de 12 ans et moins (respectivement 48 % et 36 %) que chez les tuteurs de mineurs de 13 ans et plus (62 % et 64 %).

Les résultats détaillés peuvent être consultés en ligne:

Consultation auprès des tuteurs de personnes mineures : portrait, attentes et satisfaction (2015)

- [Faits saillants](#)
- [Rapport](#)

Sondage sur la notoriété et l'utilisation faite des mandats donnés en prévision de l'incapacité (2016)

- [Faits saillants](#)
- [Rapport](#)

Statistiques officielles du [Curateur public du Québec](#) (au 31 mars 2016)